

SERVICES D'ASSURANCES POUR LA COMMUNE D'AMBLAINVILLE

LOT N° 2



ASSURANCE DES RESPONSABILITES ET RISQUES ANNEXES



PROCEDURE ADAPTEE

SOMMAIRE

Les dispositions concernant le LOT N° 2 - Assurance des
« **RESPONSABILITES ET RISQUES ANNEXES** » - sont présentées de la
façon suivante :

- 1. INVENTAIRE DES RISQUES – SINISTRALITE**
- 2. CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES GENERALES
(CONDITIONS GENERALES DE LA GARANTIE)**
- 3. CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES
(CONDITIONS PARTICULIERES)**
- 4. CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES**
- 5. ACTE D'ENGAGEMENT**

I N V E N T A I R E

D E S

R I S Q U E S

RESPONSABILITE GENERALE

INVENTAIRE DES ACTIVITES PAR RUBRIQUE

Les renseignements ci-après ne peuvent être considérés comme constituant une liste exhaustive des activités de la collectivité. Ils représentent une base générale d'informations permettant d'apprécier les compétences de la collectivité dans ses grandes lignes. Les assureurs conservent la faculté d'obtenir tous renseignements complémentaires qui leur sembleraient utiles.

1. INTERCOMMUNALITE :

- ❖ La collectivité fait-elle partie d'une structure intercommunale (Communauté, Syndicats) :
 - Communauté de communes des Sablons
- ❖ Les compétences et services qui ont été transférés :
 - L'assainissement
 - La collecte des déchets
 - L'eau potable à compter du 1^{er} janvier 2014
 - Le tourisme
 - Le patrimoine
 - Le développement économique
 - Transports

2. POPULATION TOTALE :

- ❖ Habitants au dernier recensement : 1 750
- ❖ Collectivité classée station : Non
- ❖ Population maximum : 2000

3. COMPOSITION DE L'ASSEMBLEE COMMUNALE :

- ❖ Nombre de conseillers municipaux dont le Maire : 19

4. PERSONNEL – MASSE SALARIALE :

- ❖ Nombre total d'agents : Titulaires, stagiaires, auxiliaires, vacataires et contractuels :
10 Titulaires, 1 contrat de non titulaire, 1 apprentie
 - Dont architectes : 0
 - Dont médecins : 0

- ❖ Masse salariale brute du dernier budget primitif **hors charges patronales** c'est-à-dire les traitements de l'ensemble du personnel y compris indemnités de résidence et supplément familial de traitement hors primes de technicité et autres primes non soumises à cotisations sociales) : **302 201, 14 €**

5. POLICE MUNICIPALE : NON

6. COLLECTE, TRI ET TRAITEMENT DES DECHETS : NON

7. EAU - ASSAINISSEMENT : NON

➔ EAU: OUI (jusqu'au 31 décembre 2013)

Collectivité non exploitante : Oui

- ❖ Mode d'exploitation : Délégation de service public (jusqu'au 31 décembre 2013)
- ❖ Propriété du réseau :

➔ ASSAINISSEMENT : NON (compétence de la C.C.S.)

8. SERVICE D'INCENDIE ET DE SECOURS : NON

9. SERVICE DE RESTAURATION : OUI

➔ RESTAURANT SCOLAIRE : OUI

- ❖ Mode d'exploitation : Délégation de service public
- ❖ Nombre de repas journaliers : 116
- ❖ Le personnel municipal est-il affecté à la surveillance : Non

➔ CUISINE CENTRALE : NON

➔ AUTRE SERVICE DE RESTAURATION MUNICIPAL : NON

➔ PORTAGE DE REPAS A DOMICILE : NON

10. SERVICE D'HYGIENE ET DE SANTE – SOINS INFIRMIERS : NON

11. SERVICE MAINTIEN A DOMICILE OU AIDES MENAGERES : NON**12. RESIDENCE POUR PERSONNES AGEES : NON****13. ABATTOIRS : NON****14. TRANSPORT: NON**

➡ TRANSPORT SCOLAIRE : NON

➡ AUTRES TRANSPORTS : NON

15. CRECHES – HALTES GARDERIES : NON**16. GARDERIE A DOMICILE : NON****17. GARDERIE PERI SCOLAIRE : OUI**

- ❖ Mode d'exploitation : Délégation de service public
- ❖ Nombre d'enfants accueillis / jour : 45 (le soir) et 15 (le matin)
- ❖ Période d'ouverture : de 7 h 30 à 8 h 30 et de 16 h 30 à 19 h 00 + mercredis et vacances scolaires.

18. ACTIVITES « JEUNESSE » : OUI (par délégation de service public)

➡ ACTIVITES DE LOISIRS SANS HEBERGEMENT : OUI

- ❖ Période d'ouverture : mercredis et vacances scolaires
- ❖ Nombre d'enfants accueillis : 41

➡ CAMPS OU COLONIES DE VACANCES : OUI

- ❖ Période d'ouverture : vacances scolaires
- ❖ Nombre de camps : 5
- ❖ Nombre d'enfants accueillis par séjour : 30

➡ CLASSES NATURE ... : OUI

- ❖ Période d'ouverture : période scolaire (ponctuellement)
- ❖ Nombre de classes : 1
- ❖ Nombre d'enfants accueillis par séjour : 26

➡ AUTRES ACTIVITES DESTINEES A LA JEUNESSE : OUI

Lesquelles : ateliers divers proposés par le Centre de loisirs

19. PISCINES – BAINADES OU PLAGES AMENAGEES : NON

➡ PISCINES : NON

➡ BAINADES OU PLAGES AMENAGEES : NON

20. TERRAINS DE SEJOUR – CARAVANING – CAMPING : NON**21. AIRE D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE : NON****22. SALLES DE SPECTACLES : NON**

(autres que salle des fêtes, foyer rural, maison des jeunes, maison de quartier, maison pour tous...)

➡ THEATRE : NON

➡ CINEMA MUNICIPAL : NON

➡ AUTRE EQUIPEMENT : NON

23. CASINOS – SALLES DE JEUX : NON**24. AUTRES ACTIVITES ORGANISEES PAR LA COLLECTIVITÉ : OUI**

- ❖ Manifestations ludiques, culturelles, sportives, (carnaval, spectacles divers...) :
Carnaval, vélos fleuris

25. PARTICIPATION DE LA VILLE A UNE SOCIETE D'ECONOMIE MIXTE : NON**26. PATRIMOINES IMMOBILIERS ET MOBILIERS : OUI / NON**

(autres que les bâtiments et leur contenu)

➡ BOIS ET FORETS APPARTENANT A LA COLLECTIVITE : NON

❖ Situation :

❖ Superficie approximative :

➡ ETABLISSEMENTS SPORTIFS COMPORTANT DES TRIBUNES : NON

➡ PORT NAUTIQUE : NON

Port de plaisance : Non

Port commercial autre que plaisance (activité ostréicole par exemple) : Non

➔ EMBARCATIONS : NON

➔ ENGINS AERIENS : NON

➔ INSTALLATIONS PARTICULIERES DE TRANSPORTS DE PERSONNES OU DE MARCHANDISES : NON

➔ BARRAGES – PLANS D’EAU OU RETENUES D’EAU : NON

❖ Hauteur du barrage :

❖ Superficie du plan d’eau :

➔ AERODROME : NON

27. GESTION DE L’URBANISME : OUI

➔ P.L.U : OUI

Si oui, date d’approbation : 30 mars 2011

➔ NOMBRE DE PERMIS ET DE DECLARATIONS (CONSTRUCTION, DEMOLITION, LOTISSEMENT ET AURES) DELIVRES POUR CHACUNE DES ANNEES SUIVANTES :

ANNEE	PERMIS ET DECLARATIONS	PERMIS DE DEMOLITION	LOGEMENTS NEUFS CONCERNES
Année N-3	23 DP / 5 PC	0	0
Année N-2	24 DP / 9 PC	0	2
Année N-1	28 DP / 7 PC	1	3

➔ INSTRUCTIONS DES ACTES : DDT

28. ENTRETIEN VOIRIE : OUI

❖ Nombre de kilomètres : 15 628 M

29. AUTRES : (activités spécifiques, patinoire.....) : NON

30. C.C.A.S : OUI–(renseigner uniquement si le CCAS est assuré par le contrat de la commune)

➡ COMPOSITION DE L'ASSEMBLEE

- ❖ Nombre de membres : **17**
 - Dont Président : 1
 - Dont vice Présidents : 1

➡ PERSONNEL :

- ❖ Nombre d'agents : 0
- ❖ Budget de fonctionnement : 0
- ❖ Masse salariale : 0

➡ ACTIVITES (AUTRES MISSIONS OUTRE QUE CELLES OBLIGATOIRES) : NON

CONTRATS EN COURS

La collectivité est actuellement titulaire d'un contrat garantissant totalement ou partiellement les risques mentionnés à l'article 1 du CCAP :

- Compagnie : SMACL
- Franchises : NEANT

ETAT DE LA SINISTRALITE



ATTESTATION D'ASSURANCE

Sociétaire n°043769/A

**COMMUNE DE AMBLAINVILLE
MAIRIE
PLACE DU 11 NOVEMBRE
60 110 AMBLAINVILLE**

Au titre de la police désignée ci-dessus, SMACL Assurances certifie que le contrat "Protection Juridique", n'a fait l'objet d'aucune déclaration de sinistre auprès des services de Smacl Assurances pour la période du 01/01/2010 au 30/06/2013.

La présente attestation d'assurance est délivrée pour servir et valoir ce que de droit.

Niort, lundi 29 juillet 2013.

Pour la Société,



Responsabilité Civile : Police N° 43769 / A COMMUNE DE AMBLAINVILLE
Liste des sinistres sur la période du 01/01/11 au 31/08/13
Edition du 27/09/2013

Numéro de sinistre	Référence Sociétaire	Date du sinistre	Date ouverture	Type de sinistre	Coût global du sinistre	Date de clôture
2011161306Y	SINISTRE RC DU 02	02/07/2011	12/07/2011	Rc Corp. et/ou Mat.		15/06/2012
2013139132J	SINISTRE DE M.POI	18/04/2013	15/05/2013	Rc Mat.	63,00	.
2013149773A	AFF DELIE	01/01/2013	12/06/2013	Rc Mat.	425,00	30/08/2013
TOTAL					488,00	

page 1 / 1

3 sinistre(s) déclaré(s) sur 32 mois

ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE

CLAUSES TECHNIQUES GENERALES CONDITIONS GENERALES DE LA GARANTIE (C.C.T.G.)

➤ STRUCTURE DU CONTRAT :

- Le dispositif contractuel :

- ◆ ne devra pas faire référence à la notion d'accident
- ◆ sera établi sur la base d'un « TOUS RISQUES SAUF »

➤ La garantie de l'assureur est accordée dans les conditions prévues aux articles 1 à 6 détaillés ci-après :

ART 1	RESPONSABILITE GENERALE
ART 2	RESPONSABILITES SPECIFIQUES
ART 3	EXCLUSIONS
ART 4	MONTANT ET VALIDITE DES GARANTIES
ART 5	ETENDUE TERRITORIALE DES GARANTIES
ART 6	GARANTIE GENERALE « DEFENSE ET RECOURS »

ARTICLE 1 – RESPONSABILITE GENERALE

1.1 GARANTIES DE BASE :

Sont assurées, dans les limites des montants indiqués au CCTP (conditions particulières), les conséquences pécuniaires de la responsabilité que l'assuré peut encourir pour des dommages corporels, matériels et immatériels causés à autrui, en raison de son existence, des activités qui sont les siennes et de ses attributions.

Ainsi, la garantie porte sur les dommages causés aux tiers du fait notamment :

- Des personnes qui le représentent ou qui sont placées sous son autorité, telles que :

**Les élus,
Les agents, préposés, salariés ou non,
Les requis civils, sauveteurs et collaborateurs bénévoles,
Et plus généralement toute personne participant à un service public**

- Des biens immobiliers et mobiliers, animaux, lui appartenant ou placés sous sa garde ;
- Des installations de collecte et traitement des eaux ou d'ordures ménagères et déchets, de distribution d'eau, d'électricité ou de gaz ;
- Du domaine public ou privé y compris les décharges pour les ordures ménagères et déchets ;
- Du fonctionnement, du non fonctionnement ou du mauvais fonctionnement des services y compris d'incendie ou de secours ;
- De l'organisation des cérémonies et fêtes ;
- Des véhicules terrestres à moteur réquisitionnés ou mis en fourrière, étant précisé que :

Pour l'application de cette garantie, l'on entend par assuré, non seulement la collectivité souscriptrice, mais également toute personne ayant la conduite ou la garde des véhicules ;

Cette garantie est réputée conforme aux dispositions du code en matière d'assurance obligatoire des véhicules terrestres à moteur. Sont également garantis les dommages subis par ces véhicules pour autant que la responsabilité de la collectivité soit engagée.

1.2 EXTENSIONS DE GARANTIES :

La garantie est étendue aux risques suivants :

1.2.1 Dommages subis par les personnels de l'Etat :

Cette garantie porte sur les recours que l'Etat pourrait exercer en vertu de l'ordonnance 59-76 du 7 Janvier 1959 et des dispositions résultant des décrets, circulaires, textes explicatifs divers intervenus après l'ordonnance précitée en raison des dommages subis par les fonctionnaires de l'Etat prêtant leur concours pour l'exécution d'un service de police sur le territoire de la collectivité.

1.2.2 Faute inexcusable et faute intentionnelle

La couverture est accordée pour :

1.2.2.1 Le paiement des cotisations supplémentaires et l'indemnisation complémentaire de la victime prévus par les articles L 452-1 et suivants du code de la Sécurité Sociale.

Cette extension concerne les accidents du travail et maladies professionnelles dont pourraient être victimes les préposés à la suite de la faute inexcusable d'une personne ayant ou non la qualité de représentant légal de la collectivité.

Par ailleurs, la défense des représentants légaux et des personnes qu'ils se sont substitués est assumée pour des actions menées contre eux en vue d'établir leur faute inexcusable. Cette garantie vaut également pour les poursuites intentées devant les juridictions répressives pour homicide ou blessures involontaires sur la personne d'un préposé à la suite d'un accident de travail ou d'une maladie professionnelle.

1.2.2.2 Les recours intentés contre la collectivité prise en tant que commettant civilement responsable d'un préjudice subi par un préposé dans l'exercice de ses fonctions et causé par la faute intentionnelle d'un autre préposé.

1.2.3 Maladies professionnelles non classées :

Cette garantie porte sur les conséquences pécuniaires des recours exercés contre la collectivité par les salariés ou ayants droit, à la suite de maladies ou affections contractées pendant le service et ne figurant pas aux tableaux officiels des maladies professionnelles ouvrant droit à indemnisation par la Sécurité Sociale.

Toutefois, cette garantie ne porte pas sur les conséquences de sinistres causés par une violation délibérée par la collectivité des textes en vigueur en matière de législation.

1.2.4 Essais professionnels – Stages :

Cette garantie concerne la responsabilité que la collectivité pourrait encourir du fait des dommages corporels dont pourraient être victimes :

- Les personnes effectuant, sous son contrôle ou pour son compte, un essai professionnel rémunéré ou non. Cette garantie ne s'exerce que pour autant que la législation sur les accidents du travail ne soit pas, en la circonstance, applicable.
- Les stagiaires rémunérés ou non qui effectuent des séjours dans ses différents services.

ARTICLE 2 - RESPONSABILITES SPECIFIQUES

Cette garantie concerne les différentes responsabilités définies ci-après :

2.1 A L'EGARD DES ELUS ET DES DELEGUES SPECIAUX :

Soit les responsabilités instituées par les articles L 2123-31, L 2123-32 et L 2123-33 du Code des collectivités territoriales, par les décrets, circulaires, textes et textes explicatifs intervenus ultérieurement.

2.2 A L'EGARD DES REQUIS CIVILS, SAUVETEURS ET COLLABORATEURS BENEVOLES :

Soit les responsabilités relatives aux dommages subis :

- Par les civils requis par la collectivité, les sauveteurs et les collaborateurs bénévoles lui prêtant leur concours ;
- Par les contribuables s'acquittant du paiement de leurs impôts par des prestations en nature.

ARTICLE 3 - EXCLUSIONS

3.1 LES DOMMAGES DE TOUTE NATURE :

3.1.1 Intentionnellement causés ou provoqués par l'assuré,

3.1.2 Résultant de la guerre étrangère et de la guerre civile,

3.1.3 Causés par les inondations, tremblements de terre, raz-de-marée, éruptions de volcans ou autres cataclysmes, sauf s'ils résultent d'une mauvaise organisation des services de secours, d'un défaut de

prévention ou du fait de la présence ou d'une absence de fonctionnement d'un ouvrage public,

- 3.1.4 Occasionnés par les attroupements et rassemblements ainsi que les émeutes et mouvements populaires.

3.2 **LES DOMMAGES OU L'AGGRAVATION DES DOMMAGES CAUSES :**

- 3.2.1 Par tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif ou par toute source de rayonnements ionisants et qui engagent la responsabilité exclusive d'un exploitant d'installation nucléaire,
- 3.2.2 Par les armes ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome,
- 3.2.3 Par toute source de rayonnements ionisants, notamment tout radio-isotope, utilisée ou destinée à être utilisée hors d'une installation nucléaire et dont l'assuré ou toute personne dont il répond à la propriété, l'usage ou la garde. Cette exclusion ne s'applique pas aux responsabilités incombant à la collectivité du fait de l'utilisation de matériels radiographiques à rayonnement ionisant, à usage médical ou vétérinaire.

3.3 **LA RESPONSABILITE ENCOURUE PAR L'ASSURE :**

- 3.3.1 Sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du Code Civil à propos de travaux de bâtiment (loi n° 78-12 du 4 Janvier 1978, et décrets, circulaires, textes et textes explicatifs intervenus ultérieurement),
- 3.3.2 En vertu de l'article 16 de la loi du 3 Janvier 1977 sur l'architecture.

3.4 **LES DOMMAGES CAUSES PAR :**

- 3.4.1 Les véhicules terrestres à moteur, leurs remorques et semi-remorques soumis à l'obligation d'assurance qu'ils soient en ou hors circulation, ou utilisés comme engins de chantier ou outil.

Toutefois, cette exclusion ne s'applique pas aux véhicules réquisitionnés ou mis en fourrière.

Elle ne s'applique pas non plus aux conséquences pécuniaires de la responsabilité qui pourrait incomber à la collectivité en sa seule qualité de commettant, en raison d'accidents causés à autrui par un véhicule terrestre à moteur dont elle n'est ni propriétaire, ni locataire, ni gardien et que ses préposés utilisent sur le trajet domicile-lieu de travail tel qu'il est défini à l'article L.415-1 du Code de la Sécurité Sociale ou pour les besoins du service.

Restent cependant toujours exclus de la garantie :

Les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile incombant personnellement aux préposés salariés ou non de la collectivité.

Les dommages subis par leurs véhicules.

3.4.2 Tous engins ou véhicules aériens, maritimes, fluviaux et lacustres dont l'assuré à la propriété, la conduite ou la garde,

Cette exclusion ne vise pas les dommages provoqués par les embarcations destinées au transport de moins de 10 personnes.

3.4.3 Les installations ferroviaires, les chemins de fer, les tramways et engins similaires, les chemins de fer funiculaires ou à crémaillère, téléphériques, remonte-pentes ou tous autres engins de remontée mécanique utilisant des câbles porteurs ou tracteurs dont l'assuré ou toute personne dont il répond à la propriété, la conduite ou la garde.

3.5 LES DOMMAGES ATTEIGNANT LES BIENS OU ANIMAUX

Dont l'assuré est propriétaire, locataire, dépositaire, gardien ou qui lui sont confiés à quelque titre que ce soit.

3.6 LES DOMMAGES CAUSES AU COURS :

D'épreuves, courses, compétitions ou exhibitions (ou de leurs essais) soumises par la réglementation en vigueur à l'autorisation préalable des autorités préfectorales, à l'exception des courses cyclistes ou pédestres.

Cette exclusion ne s'applique pas lorsque la collectivité participe à ces manifestations en qualité d'organisatrice secondaire.

Les courses automobiles sont strictement exclues

3.7 LES DOMMAGES SURVENUS :

Du fait de manifestations aériennes ou des exercices aériens préparatoires, ainsi que du fait de la propriété, la gestion ou l'exploitation d'aérodrome.

3.8 LES DOMMAGES RESULTANT D'OBLIGATIONS CONTRACTUELLES :

Acceptées par l'assuré et excédant celles auxquelles il serait tenu en vertu des textes légaux et réglementaires.

3.9 LES DOMMAGES MATERIELS ET IMMATERIELS CAUSES :

Par un incendie, une explosion ou résultant de l'action directe ou indirecte des eaux ayant pris naissance dans un local appartenant à la collectivité ou occupé par elle ou par toute personne dont elle est civilement responsable.

Toutefois, ces dommages relèvent de la garantie du présent contrat pour les locaux occasionnels d'activités.

3.10 LES DOMMAGES RESULTANT :

De façon inéluctable et prévisible des modalités d'exécution d'un travail ou service telles qu'elles ont été prescrites ou mises en œuvre par l'assuré, d'un vice apparent d'un bien ou d'un produit connu de l'assuré.

3.11 LES REDEVANCES MISES A LA CHARGE DE L'ASSURE :

Par la réglementation en vigueur en matière de pollution et autres atteintes à l'environnement.

3.12 LES AMENDES :

De toute nature et les frais y afférents.

3.13 LES DOMMAGES RESULTANT :

De l'emploi d'explosifs proprement dits, hormis ceux utilisés en agriculture,

De toutes réclamations se rapportant à une maladie ou à une atteinte physique ayant pour origine l'influence de l'amiante sur le corps humain ou l'environnement,

De l'utilisation ou de la dissémination d'organismes génétiquement modifiés (O.G.M.).

3.14 LES DOMMAGES CONSECUTIFS :

A la transgression volontaire des règles d'aménagement et d'urbanisme, telles qu'elles sont définies par :

Les principes généraux fixés par l'article L.121-10 du Code de l'Urbanisme ;

Les lois d'aménagement et d'urbanisme, prévues à l'article L.111.1.1 et les prescriptions nationales ou particulières à certaines parties du territoire, prises en application des dites lois ;

Les projets d'intérêt général visé à l'article L.121-12 ;

Les servitudes d'utilité publique mentionnées à l'article L.126-1 ;

Les schémas directeurs, les schémas de secteurs et SCOT, les plans d'occupation des sols ou plans locaux d'urbanisme approuvés.

3.15 LES DOMMAGES CAUSES DIRECTEMENT OU INDIRECTEMENT PAR :

La pollution ou la contamination du sol, des eaux ou de l'atmosphère ;

Le bruit, les odeurs, la température, l'humidité ;

Les vibrations, le courant électrique, les radiations ;

Lorsque l'effet dommageable ou nuisible n'est pas la conséquence d'un événement soudain, non voulu et non prévisible par la collectivité souscriptrice.

ARTICLE 4 – MONTANT ET VALIDITE DES GARANTIES

4.1 MONTANT DES GARANTIES

Pour l'ensemble des risques définis aux articles 1 et 2 ci-dessus, la garantie s'exerce, à concurrence des montants de garanties et franchises indiqués au C.C.T.P.

4.2 VALIDITE DES GARANTIES

Conformément aux dispositions formulées à l'article L 124-5 - alinéa 4 du code des assurances issu de la loi du 1^{er} août 2003 :

"La garantie est déclenchée par la réclamation et couvre l'assuré contre les conséquences pécuniaires des sinistres, dès lors que le fait dommageable est antérieur à la date de résiliation ou d'expiration de la garantie, et que la première réclamation est adressée à l'assuré ou à son assureur entre la prise d'effet initiale de la garantie et l'expiration d'un délai subséquent à sa date de résiliation ou d'expiration mentionné par le contrat, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs des sinistres. Toutefois, la garantie ne couvre les sinistres dont le fait dommageable a été connu par l'assuré postérieurement à la date de résiliation ou d'expiration que si, au moment où l'assuré a eu connaissance de ce fait dommageable, cette garantie n'a pas été re-souscrite ou l'a été sur la base du déclenchement par le fait dommageable. L'assureur ne couvre pas l'assuré contre les conséquences pécuniaires des sinistres s'il établit que l'assuré avait connaissance du fait dommageable à la date de la souscription de la garantie."

Le délai subséquent des garanties déclenchées par la réclamation est fixé à 5 ans.

ARTICLE 5 – ETENDUE TERRITORIALE DES GARANTIES

Les garanties sont acquises à l'assuré dans le monde entier

ARTICLE 6 – GARANTIE GENERALE « DEFENSE ET RECOURS »

L'assureur s'engage à exercer à ses frais toutes interventions amiables ou actions judiciaires en vue :

De pouvoir à la défense de la collectivité, devant les tribunaux administratifs, civils ou répressifs, s'il est poursuivi pour des faits dont les conséquences pécuniaires sont couvertes au titre des articles 1 et 2.

De pouvoir à la défense de la collectivité dans le cas où le représentant de l'Etat dans le département déférerait au tribunal administratif une délibération, un arrêté, un acte ou une convention, en application de l'article 3 de la loi 82-213 du 02/03/82 (déférés administratifs) et des décrets, circulaires, textes et textes explicatifs intervenus ultérieurement.

D'obtenir la réparation des dommages subis par la collectivité et résultant d'un fait qui aurait été garanti au titre des articles 1 et 2 si son auteur avait eu la qualité d'assuré.

En tout état de cause, l'assureur ne peut être tenu à engager une action judiciaire que pour autant que le préjudice subi par la collectivité soit supérieur à **800 Euros**.

DEFINITIONS

Pour l'application des présentes garanties, on entend par :

COLLECTIVITE SOUSCRIPTRICE :

La personne morale désignée au C.C.A.P. qui demande l'établissement du contrat, le signe et s'engage notamment à régler les primes.

ASSURE :

La collectivité et/ou toute autre personne désignée au C.C.T.P. et au C.C.A.P

ASSUREUR :

L'assureur auprès duquel a été souscrit le contrat

AUTRUI OU TIERS :

Toute personne autre que les préposés et salariés de l'assuré dans l'exercice de leurs fonctions, lorsqu'ils peuvent se prévaloir de la législation sur les accidents de travail ou des dispositions statutaires dont ils bénéficient.

Pour les dommages matériels accidentels survenus dans l'exercice de leurs fonctions les préposés et salariés de l'assuré conservent la qualité de tiers entre eux. Ils conservent également leur qualité de tiers dans leurs rapports avec la collectivité

DOMMAGES CORPORELS :

Toute atteinte corporelle subie par une personne physique

DOMMAGES MATERIELS :

Toute destruction, détérioration, altération ou disparition d'une chose ou substance, toute atteinte physique à des animaux.

DOMMAGES IMMATERIELS :

Tout préjudice pécuniaire résultant de la privation de jouissance d'un droit, de l'interruption d'un service rendu par une personne, par un bien, meuble ou immeuble, de la perte d'un bénéfice ou d'un revenu et, plus généralement, tout préjudice, pécuniairement estimable, qui n'est ni corporel, ni matériel.

FAIT GENERATEUR :

L'acte, l'action, l'inaction de l'assuré, le fonctionnement, le non fonctionnement, le mauvais fonctionnement d'un service géré par l'assuré et, plus généralement, tout fait ou événement à l'origine du sinistre.

LOCAUX OCCASIONNELS D'ACTIVITES :

Les locaux mis à la disposition de l'assuré, à titre onéreux ou gratuit, pour une période temporaire n'excédant pas 30 jours consécutifs.

CODE :

Le code des assurances

SINISTRE :

Toutes les conséquences dommageables d'un même événement ou fait générateur susceptible d'entraîner l'application de la garantie demandée. Constituent un seul et même sinistre, les réclamations ayant pour origine un même événement dans le règlement d'un sinistre.

FRANCHISE :

La part du préjudice restant à la charge de l'assuré.

INDICE :

L'indice du prix de la construction publié par la Fédération Française du Bâtiment et des activités annexes (FFB), ou à défaut par l'organisme qui lui serait substitué.

X FOIS L'INDICE :

X fois la valeur en euros du dernier indice FFB publié au jour du sinistre.

ANNEE D'ASSURANCE :

La période comprise entre la date d'effet du contrat et celle de la première échéance annuelle, puis la période comprise en deux échéances annuelles consécutives.

EXISTANTS :

Biens meubles ou immeubles appartenant à des tiers, préexistants aux travaux de l'assuré, sur lesquels ou au voisinage desquels l'assuré effectue des travaux susceptibles de leur causer des dommages directs ou indirects et qui, en raison de leur situation ou de leur nature, impliquent pour l'assuré des mesures de protection particulière.

OBJETS CONFIES :

Biens meubles appartenant à des tiers, confiés à l'assuré, pour leur garde, exposition, entrepôt, travaux de toute nature.

ASSURANCE PROTECTION JURIDIQUE DE LA COLLECTIVITE

CLAUSES TECHNIQUES GENERALES CONDITIONS GENERALES DE LA GARANTIE (C.C.T.G.)

La garantie de l'assureur est accordée dans les conditions prévues aux articles 1 à 6 détaillés ci-après :

- ART 1 OBJET DE LA GARANTIE**
- ART 2 CHAMP D'APPLICATION DE LA GARANTIE**
- ART 3 EXCLUSIONS**
- ART 4 CONSTITUTION ET CONDUITE DU DOSSIER**
- ART 5 CHOIX ET HONORAIRES DE L'AVOCAT**
- ART 6 ARBITRAGE**
- ART 7 MISE EN ŒUVRE DES GARANTIES**
- ART 8 VALIDITE DES GARANTIES - DEFINITION DU SINISTRE**

ARTICLE 1 OBJET DE LA GARANTIE

A la suite d'un litige susceptible d'être pris en charge selon les termes de l'art 2, la collectivité pourra solliciter une consultation juridique ou engager une procédure pour faire valoir ses droits.

L'assureur s'engage :

- A procurer à l'assuré tous avis et conseils destinés à rechercher une solution amiable
- A permettre à l'assuré, en cas d'échec des pourparlers amiables, de faire valoir ses droits devant toutes juridictions

Ainsi, dans la limite du montant des garanties prévues, l'assureur prendra en charge les frais engagés, notamment :

- ◆ Les honoraires d'avocats et auxiliaires de justice
- ◆ Les honoraires d'experts
- ◆ Les frais de déplacements

ARTICLE 2 CHAMP D'APPLICATION DE LA GARANTIE

Sont garantis les litiges liés à l'existence de la collectivité aux activités qui sont les siennes et aux attributions qui lui sont dévolues par les textes en vigueur, l'assureur intervenant tant en demande qu'en défense.

Plus particulièrement, sont concernés par la présente garantie, **LES LITIGES** :

- ◆ **liés au fonctionnement des services de la collectivité, notamment dans les domaines suivants :**
 - Voirie
 - Action sociale et santé
 - Pouvoirs de police
 - Environnement
 - Hygiène et sécurité
 - Services de secours et d'incendie
 - Gestion des cimetières
 - Gestion des services publics industriels ou commerciaux (services de distribution de l'Eau, assainissement, cantines, collecte ou traitement des ordures ménagères...)
 - Organisation de foires, marchés et fêtes locales
 - Organisation d'élections à but professionnel ou social.
- ◆ **découlant de ses rapports avec d'autres collectivités**

- ◆ **les conflits individuels de travail entre la collectivité et ses agents**
- ◆ **survenant dans la gestion des biens du domaine public ou du domaine privé de la collectivité**
- ◆ **liés à l'exercice des compétences en matière d'urbanisme**
- ◆ **dus à des opérations d'acquisition, d'achat, de vente, de location, d'entretien, de dépôt, de garde, de biens immobiliers ou mobiliers**
- ◆ **survenant au cours d'opérations d'expropriation, de remembrement, de bornage**
- ◆ **liés à des interventions économiques : création de zones d'activités, aides aux entreprises, actions destinées à relayer les défaillances de l'initiative privée pour assurer les services nécessaires aux besoins locaux. Ces interventions peuvent être réalisées sous forme de prêts, avances, bonification d'intérêts, garanties de remboursements d'emprunts**
- ◆ **survenant au moment de la formation, de l'exécution et de la réalisation de TOUS CONTRATS et MARCHES DE DROIT PUBLIC OU PRIVE conclu par la collectivité**

ARTICLE 3 EXCLUSIONS

Sont exclus :

- **Les litiges relevant d'assurances obligatoires à la charge de l'assuré ainsi que ceux garantis au titre d'une clause de Défense et recours d'un contrat d'assurance de Responsabilité Civile ou d'un contrat d'assurance de Dommages**
- **Les litiges portant sur le recouvrement de créances**
- **Les litiges consécutifs au non-paiement par l'assuré de sommes dont le montant et l'exigibilité ne sont pas sérieusement contestables**
- **Les litiges résultant de la légalité des convocations et des débats, des rapports entre le Maire et le conseil municipal ou le Président et l'organe délibérant et de l'organisation des délégations de pouvoir**
- **Les litiges relatifs à la matière fiscale et douanière**
- **Les litiges portant sur le montant des loyers et fermages**
- **Les litiges afférents aux droits de succession et aux legs**

- **Les litiges relevant de l'activité, du fonctionnement, de la gestion et de la disparition des entreprises, sociétés et personnes morales de droit privé ayant bénéficié de l'intervention de l'assuré**
- **Les litiges opposant l'assuré à son assureur**
- **Les litiges nés de la guerre civile ou étrangère ; par contre, les litiges consécutifs à des émeutes ou mouvements populaires sont garantis si les représentants de l'assuré n'y ont pris aucune participation**
- **Les litiges relevant des responsabilités édictées par les articles 1792 à 1792-6 du Code Civil**
- **Les litiges concernant l'assurance de dommages visée à l'article L.242 du Code des Assurances**
- **Les litiges relatifs à l'expression d'opinions politiques ou syndicales**
- **Les litiges relevant du contentieux électoral**
- **Les litiges consécutifs à la participation des élus de la collectivité, des agents et de toute personne placée sous son autorité, à une rixe, ainsi que les litiges résultant de leur faute intentionnelle ou personnelle**
- **Les litiges liés au risque atomique provenant d'armes, de matériels ou d'installations nucléaires**
- **Les frais antérieurs à la déclaration du litige à l'assureur**
- **Les amendes, les sommes dues en principal, les intérêts et pénalités de retard, les dépens, les dommages intérêts ainsi que les condamnations au titre de l'article 700 du Nouveau Code de procédure Civile et 475-1 du Code de Procédure Pénale**
- **Les réclamations se rapportant à une maladie ou à une atteinte physique ayant pour origine l'influence de l'amiante sur le corps humain ou l'environnement**
- **Les litiges consécutifs à des dommages résultant de l'utilisation ou de la dissémination d'organismes génétiquement modifiés (O.G.M.) tels que visés par la loi N°96-654 du 13 juillet 1992**

ARTICLE 4 CONSTITUTION ET CONDUITE DU DOSSIER

La constitution du dossier incombe à la collectivité qui devra communiquer toutes pièces et informations se rapportant au litige, ainsi que tous les éléments de preuve nécessaires à la conduite du dossier.

La conduite du dossier est assurée d'un commun accord entre la collectivité et l'assureur.

En cas de désaccord entre la collectivité et l'assureur sur l'opportunité de transiger, d'en payer ou de poursuivre une action amiable ou contentieuse, la procédure d'arbitrage prévue à l'art. 6 sera mise en œuvre.

ARTICLE 5 CHOIX ET HONORAIRES DE L'AVOCAT

La collectivité choisit librement son avocat selon les dispositions de la loi n° 2007-210 du 19 février 2007.

La détermination des honoraires se fera conformément à l'article L 127-5-1 qui dispose que :

« Les honoraires de l'Avocat sont déterminés entre ce dernier et son client, sans pouvoir faire l'objet d'un accord avec l'Assureur de Protection Juridique ».

Le texte de l'Article L 127-5-1 interdit à l'Assureur d'intervenir dans la détermination de l'honoraire de l'Avocat, et ce, conformément aux recommandations de la Commission des Clauses Abusives.

ARTICLE 6 ARBITRAGE

En cas de désaccord entre l'assureur et l'assuré pour la conduite du dossier, il sera fait appel à un arbitre désigné d'un commun accord pour régler le différend. A défaut, celui-ci est désigné par le Président du Tribunal de Grande Instance statuant en référé.

Les frais exposés pour la mise en œuvre de l'arbitrage sont à la charge de l'assureur, sauf décision contraire du Président du Tribunal de Grande Instance.

Si l'assuré engage à ses frais une procédure contentieuse et obtient une solution plus favorable que celle proposée par l'assureur ou l'arbitre, il est indemnisé des frais exposés pour l'exercice de cette action dans la limite du montant de la garantie et dans la mesure où la décision est définitive.

ARTICLE 7 MISE EN ŒUVRE DES GARANTIES

Sont exclues des garanties, les cautions pénales, les amendes, les astreintes, les sommes auxquelles l'assuré pourrait être condamné à titre principal et personnel ainsi que les frais et dépens exposés par la partie adverse et qui doivent être supportés par l'assuré par

décision judiciaire, de même que les sommes au paiement desquelles l'assuré devrait être éventuellement condamné au titre de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile, 375 et 475-1 du Code de Procédure Pénale ou L.8-1 du Code Administratif.

Sont également exclues des garanties, les consignations susceptibles d'intervenir dans le cadre d'une procédure pénale initiée par l'assurée lorsqu'elles sont demandées à l'assuré qui dépose une plainte consécutivement à des violences volontaires dans le cadre de la garantie « Recours – Violences volontaires »

Sont acquises à l'assureur, subrogé dans les droits de l'assuré, les sommes recouvrées sur l'adversaire au titre des dépens, de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile, 375 et 475-1 du Code de la Procédure Pénale ou L.8-1 du Code Administratif, à concurrence des sommes avancées par l'assureur.

ARTICLE 8 VALIDITE DES GARANTIES – DEFINITION DU SINISTRE

Validité des garanties :

L'assureur est tenu d'intervenir:

- dès lors que le fait générateur est survenu entre la date d'effet et celle de la résiliation du contrat y compris lorsque les réclamations sont effectuées par la collectivité dans un délai de 3 ans après résiliation du contrat
- pour les litiges dont le fait générateur est survenu au cours de l'année précédant la prise d'effet dudit contrat sous réserve que la collectivité n'en ait pas eu connaissance lors de la souscription du contrat

Aucune déchéance de garantie ne pourra intervenir :

- Pour les consultations ou les actes de procédures réalisés avant la déclaration de sinistre à l'Assureur
- En cas de déclaration hors délai, sans justifier d'un préjudice, ou si l'Assuré se prévaut d'un cas fortuit ou d'une force majeure.

Définition du sinistre :

Selon l'article L 127-2-1 du Code des Assurances « est considéré comme sinistre **LE REFUS qui est opposé à une réclamation** dont l'assuré est l'auteur ou le destinataire. Cette définition est issue de la loi n° 2007-210 du 19 février 2007 portant réforme de l'assurance de protection juridique.

Le refus d'exécuter l'obligation crée la situation conflictuelle qui caractérise le litige qui peut être déterminé par le silence observé par la partie mise en cause, ou par la manifestation d'un désaccord.

C'est à ce stade que le sinistre doit être déclaré à l'Assureur de Protection Juridique.

**CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES
(CONDITIONS PARTICULIERES)
(C.C.T.P.)**

L'assureur accepte dans leur intégralité les dispositions prévues au
C.C.T.G

Les clauses ci-après viennent compléter ou modifier, pour ce qu'elles
ont de contraire, les dispositions du C.C.T.G.
(conditions générales de la garantie)

ARTICLE 1 **MONTANT DES GARANTIES****Tous dommages confondus****10 000 000 € par sinistre**

↳ DONT

Dommages matériels et immatériels consécutifs Limités à 25 000 € du fait d'un vol par préposé....	3 100 000 € par sinistre
Dommages immatériels non consécutifs...	1 600 000 € par sinistre
Dommages de pollution tous dommages confondus	1 600 000 € par sinistre
Compétences transférées	1 600 000 € par sinistre
Intoxications alimentaires	3 100 000 € par sinistre
Recours de l'Etat en remboursement de dommages résultant d'acte de violence	800 000 € par sinistre
Défense et recours.....	80 000 € par sinistre
Biens confiés et existants	80 000 € par sinistre
Locaux occasionnels d'activités.....	800 000 € par sinistre
R.C. après travaux ou après livraison	1 500 000 € par sinistre et par année d'assurance

ARTICLE 2 **BIENS CONFIES**

Sont garantis les dommages subis par les biens mobiliers confiés à la collectivité ou à une personne dont elle est civilement responsable, sous forme de dépôt, location, garde, prêt...

➤ **Exclusions**

- ◆ Les espèces, billets de banques, titre et valeurs ;
- ◆ Les bijoux, pierres précieuses et perles fines, orfèvrerie et argenterie, objets en matières ou métaux précieux ;
- ◆ Les fourrures et dentelles, les étoffes anciennes ;
- ◆ Les livres, manuscrits et autographes s'ils ont une valeur unitaire égale ou supérieure à cinq fois l'indice,;
- ◆ Les médailles ainsi que les tapisseries ayant une valeur unitaire égale ou supérieure à quinze fois l'indice ;
- ◆ Les collections ayant une valeur globale égale ou supérieure à dix fois l'indice ;
- ◆ Les tableaux, dessins, estampes, gravures, sculptures et autres objets d'art ;
- ◆ Les lingots en métaux précieux ;
- ◆ Les biens présentés au cours d'une exposition ouverte au public ;
- ◆ Les appareils volants et les véhicules à moteur terrestres, maritimes ou fluviaux et leurs remorques, ainsi que le contenu de ces véhicules et appareils.

➤ **Extension de garantie : Responsabilité Civile « Vestiaires »**

L'assureur étend sa garantie aux conséquences pécuniaires de la responsabilité civile encourue par l'assuré en raison des dommages matériels, y compris le vol, causés aux effets vestimentaires et objets personnels déposés dans un vestiaire géré par elle.

La garantie :

- ◆ intervient à la double condition que le vestiaire soit surveillé en permanence et que le dépôt donne lieu à la remise d'un jeton ou d'une contremarque obligatoirement exigé pour le retrait des biens déposés ;
- ◆ s'exerce à concurrence de 8 000 € par sinistre, sous déduction d'une franchise toujours laissée à la charge de l'assuré, de 100 €
- ◆ ne porte pas sur les espèces, billets de banque, titres et valeurs, bijoux, pierres ou objets de matière ou métaux précieux.

ARTICLE 3 EXTENSION DE LA NOTION D'ASSURE

La notion d'assuré est étendue :

- Aux agents de la collectivité même lorsqu'ils sont mis à la disposition d'organismes divers ou d'associations.
La garantie prévue n'interviendra qu'à défaut ou en complément des contrats souscrits par ailleurs
- Au CCAS,
- Aux régisseurs pour leur responsabilité personnelle.
La garantie prévue n'interviendra qu'à défaut ou en complément des contrats souscrits par les intéressés dans la limite de 8 000 € par sinistre

Il est précisé que les assurés conservent la qualité de tiers entre eux.

ARTICLE 4 CONVENTIONS PASSEES AVEC LA COLLECTIVITE

La garantie s'étend aux conséquences des conventions, comportant transfert de responsabilité ou renonciation à recours, intervenues entre, d'une part l'assuré et d'autre part :

- L'Etat ;
- L'armée ;
- Les administrations, collectivités locales, organismes publics ou semi-publics, français ou étrangers tels que, en France : SNCF, RFF, EDF/GDF, RATP, RER, CEA, DDE, la POSTE et FRANCE TELECOM, etc....
- Les sociétés de location ou de crédit-bail ;
- Les organisateurs de foires et expositions ;

- Les personnes physiques ou morales mettant à sa disposition des biens ou des personnes utilisés pour l'exécution de son activité ;
- Les établissements et/ou entreprises voisines, dans le cadre des contrats d'assistance réciproque ;
- Aux associations

ARTICLE 5 FRANCHISE

➤ **Formule de base : NEANT sauf**

- ◆ En cas de responsabilité incombant à la collectivité du fait de dommages subis par les biens confiés : 200 €

ARTICLE 6 RECOURS

Il est convenu que l'assureur dirige les recours mais s'interdit toute transaction sans l'accord préalable de l'assuré

ARTICLE 7 ASSURANCE INDIVIDUELLE ACCIDENTS

En cas d'accident dont seraient victimes les bénéficiaires ci-dessous, l'assureur prendra à sa charge les indemnités suivantes :

Décès	30 000 €
Incapacité permanente totale ou partielle	50 000 €
Frais de traitement médical	3 000 €
Forfaits (montants maximum)	
- Lunettes	200 €
- Prothèse dentaire	400 €
- Prothèse auditive	3 000 €
Frais de recherche, sauvetage, rapatriement	10 000 €
Incapacité temporaire de travail	50 €/ jour versée pendant 365 jours au maximum avec franchise de 15 jours ramenée à 3 jours en cas d'hospitalisation

Cette indemnité sera versée qu'il y ait hospitalisation ou non

Bénéficiaires :

Enfants, adolescents, bénévoles, animateurs, élus et toute personne participant aux activités de la collectivité, au cours des activités sportives, culturelles, éducatives et sociales selon la fréquentation figurant à l'inventaire

ARTICLE 8 DISPOSITIONS DIVERSES

La garantie est étendue à la responsabilité à l'égard des tiers pouvant éventuellement incomber à la **collectivité** en cas de défaillance du gestionnaire d'un service (notamment concessionnaire, fermier) pour toutes les activités placées sa responsabilité

ARTICLE 9 ASSISTANCE AUX PERSONNES - RAPATRIEMENT

La garantie « Assistance –Rapatriement » est accordée en cas d'accident ou de maladie nécessitant le rapatriement des bénéficiaires concernés au cours des déplacements effectués dans le cadre des activités organisées par la collectivité :

- ↳ Bénéficiaires (Voir inventaire des risques) : Personnes participant aux activités organisées par la collectivité, y compris les Elus
- ↳ Nature des activités : Jumelage, camps de vacances, classe de neige

ARTICLE 10 PRESTATION SUPPLEMENTAIRE EVENTUELLE N° 1 : PROTECTION JURIDIQUE**Assurance pour compte**

La collectivité agit pour son compte ou pour le compte de qui il appartiendra.

Limite de garantie

Plafond d'intervention par affaire : 40 000 Euros

Seuil d'intervention

500 Euros

**CAHIER DES CLAUSES
ADMINISTRATIVES PARTICULIERES
(C.C.A.P.)**

**PROCEDURE ADAPTEE
SELON L'ARTICLE 28
DU CODE DES MARCHES PUBLICS**

➤ Le présent C.C.A.P. devra être signé.

SOMMAIRE

ART 1	<u>OBJET DE LA CONSULTATION</u>
ART 2	<u>COLLECTIVITE SOUSCRIPTRICE</u>
ART 3	<u>PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ</u>
ART 4	<u>PRISE D'EFFET DU MARCHÉ – DUREE – ECHEANCE – RESILIATION</u>
ART 5	<u>DETERMINATION DU PRIX DU MARCHÉ</u>
ART 6	<u>PAIEMENT DES PRIMES / ETABLISSEMENT DE LA FACTURE</u>
ART 7	<u>GESTION DES SINISTRES</u>
ART 8	<u>PRESCRIPTION BIENNALE</u>

ARTICLE 1 OBJET DE LA CONSULTATION

La collectivité procède à une consultation en vue de mettre en place un contrat d'assurance garantissant ses responsabilités et les risques annexes à sa charge du fait des activités de l'ensemble de ses services.

ARTICLE 2 COLLECTIVITE SOUSCRIPTRICE**COMMUNE D'AMBLAINVILLE**

Représentée par son Maire

Mairie d'Amblainville
Place du 11 Novembre
60110 AMBLAINVILLE

ARTICLE 3 PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE

Le marché est constitué par les documents contractuels énumérés ci-dessous par ordre de priorité décroissante :

- ◆ L'Acte d'Engagement et ses annexes
- ◆ Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.)
- ◆ Le cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.)
- ◆ Le cahier des Clauses Techniques Générales / Conditions Générales de la garantie (C.C.T.G.)
- ◆ L'Inventaire des risques

ARTICLE 4 PRISE D'EFFET DU MARCHE – DUREE – ECHEANCE - RESILIATION

- ◆ **Prise d'effet du marché - durée** : 01/01/2014 pour une durée de 4 ans. Il expirera le 31 décembre 2017

La garantie est acquise dès la prise d'effet prévue au présent C.C.A.P.

- ◆ **Echéance** : 1^{er} Janvier

- ◆ **Résiliation** :

Possibilité de résiliation annuelle à la date anniversaire en respectant un préavis réciproque de 6 mois. Par dérogation à l'article R 113-10 du Code des Assurances, l'assureur ne pourra résilier le contrat après sinistre. Seule la résiliation en respectant le préavis sera possible. Toute modification sur les conditions du contrat (franchises, augmentation ou diminution des taux proposés lors de la souscription) devra être notifiée en respectant le préavis ci-dessus. Passé ce délai aucune modification ne pourra être effective qu'à l'échéance suivante.

ARTICLE 5 DETERMINATION DU PRIX DU MARCHÉ

5.1 La Tarification

Elle est exclusivement déterminée sur la durée du marché par :

➤ **Une Assiette :**

Masse salariale brute du dernier budget primitif hors charges patronales de toutes les catégories de personnel (c'est-à-dire les traitements y compris indemnités de résidence et supplément familial de traitement hors primes de technicité et autres primes non soumises à cotisations sociales) : voir inventaire

➤ **Un Taux de prime HT et TTC :**

Exprimé dans l'acte d'engagement, en pourcentage des rémunérations totales indiquées ci-dessus.

➤ **Une prime HT et TTC**

5.2 Régularisation – Révision

Prime RC : Une régularisation aura lieu chaque année et au plus tôt en 2015 : elle s'effectuera exclusivement sur les bases ci-dessus, après déduction de la prime de l'exercice.

Elle a lieu à la demande de l'assureur.

Prime PJ :

* Les primes et montants des garanties seront exclusivement indexés chaque année, à la date anniversaire, d'après l'indice proposé par le candidat.

* Mode de calcul de l'évolution :

Indice N : indice en cours au 1^{er} janvier de chaque année publié dans l'argus des assurances, (ou à toute autre date constituant la date anniversaire du contrat)

Indice N-1 : indice au janvier de l'année précédente publié dans l'argus des assurances, (ou à toute autre date constituant la date anniversaire du contrat)

Prime HT de l'année N = Prime HT N-1 x (indice N / indice N-1)

L'indice pris en compte à la prise d'effet du contrat sera le dernier indice connu publié dans l'argus des assurances.

Les franchises éventuelles seront fixes sur la durée du marché

ARTICLE 6 PAIEMENT DES PRIMES / ETABLISSEMENT DE LA FACTURE

Les primes du contrat devront être payées dans les formes prescrites selon les règlements administratifs en vigueur, les compagnies renonçant à suspendre leurs garanties ou à résilier le contrat si le retard du paiement des primes est dû à la seule exécution des formalités administratives (y compris vote des crédits).

Fractionnement du paiement : annuel

Les factures afférentes au paiement seront établies en un original et deux copies portant, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- ◆ **Le nom et l'adresse du créancier**
- ◆ **Le numéro de son compte bancaire ou postal tel qu'il est précisé à l'acte d'engagement**
- ◆ **Le numéro et la date du marché**
- ◆ **La désignation de la prestation exécutée**
- ◆ **Le prix net H.T. de chaque prestation**
- ◆ **Le taux et le montant des taxes en vigueur**
- ◆ **Le montant total T.T.C. des prestations exécutées**

La facture devra impérativement indiquer :

- Masse salariale déclarée au moment de la souscription
- Nouvelle masse salariale
- Taux appliqué

Le délai global de paiement est fixé selon les dispositions de l'article 98 du code des marchés publics, conformément au décret N°2011-1000 du 25 Août 2011. Pour la liquidation des intérêts moratoires, le taux à prendre en compte est le taux en vigueur à la date à laquelle les intérêts moratoires ont commencé à courir : un seul taux s'applique pour toute la durée du marché.

ARTICLE 7 GESTION DES SINISTRES

Dès l'ouverture d'un dossier sinistre, l'assureur s'engage à tenir régulièrement l'assuré informé du déroulement des opérations et du suivi de la réclamation.

Il devra également fournir à l'assuré, chaque année, au cours du trimestre suivant la date d'échéance, l'état « statistique » de l'année écoulée.

➤ **Obligations à la charge de l'assuré :**

- **Intervenir** pour en limiter les conséquences, en prenant éventuellement toutes mesures conservatoires et préventives en accord avec l'assureur
- **Le déclarer** de manière circonstanciée à l'assureur dans 15 jours suivant la date à laquelle il en a eu connaissance, sauf cas fortuit ou force majeure.
- **Transmettre** à l'assureur dans les meilleurs délais suivant la déclaration, un état estimatif aussi détaillé que possible des dommages subis par lui.
- **Communiquer** à l'assureur dans les 48 h toute pièce de procédure reçue par lui.
- **Justifier** de l'existence et de la valeur des biens sinistrés.

➤ **Obligations à la charge de l'assureur :**

- **Verser** l'indemnité dans les 15 jours suivant la détermination de son montant, après accord des parties ou, à défaut, décision judiciaire exécutoire.

➤ **Expertise :**

Les dommages sont évalués de gré à gré ou, à défaut par expertise amiable, l'assuré ayant la possibilité de se faire assister dans tous les cas par un expert et quelque soit le montant des dommages.

Cet expert devra être agréé par les services de la collectivité.

ARTICLE 8 PRESCRIPTION BIENNALE

Toute action dérivant des présentes conditions générales et particulières est prescrite par deux ans à compter de l'évènement qui lui donne naissance, dans les termes des articles L114-1 et L114-2 du code des assurances.

Toutefois ce délai ne court :

- 1) En cas de réticence, omission, déclaration fausse ou inexacte sur le risque encouru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance
- 2) En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque là.

Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption, par une action ou citation en justice, commandement ou saisie signifiés à celui que l'ont veut empêcher de prescrire, par la désignation d'un expert après sinistre, par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'assureur à l'assuré pour paiement d'une cotisation, et par l'assuré à l'assureur pour le paiement de l'indemnité.

Le

(Mention manuscrite « Lu et approuvé »)
Signature du candidat

ACTE D'ENGAGEMENT

MARCHES PUBLICS DE SERVICES

COMMUNE D'AMBLAINVILLE

LOT N° 2

OBJET : ASSURANCES DES RESPONSABILITES ET RISQUES ANNEXES

ACTE D'ENGAGEMENT

Procédure adaptée en application de l'Article 28 du Code des Marchés publics

Partie réservée à l'administration

Date du marché :

Montant :

Imputation :

Représentant du Pouvoir adjudicateur : Monsieur le Maire de la Commune
D'AMBLAINVILLE

Ordonnateur: Monsieur le Maire de la Commune
D'AMBLAINVILLE

**Comptable public assignataire
des paiements:** Trésorier comptable de MERU

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Monsieur le Maire de la Commune d'Amblainville

d'une part,

et

La Compagnie d'assurances.....

Qui, par mandat du,

A donné mission de :.....(décrire l'étendue des missions)

A l'intermédiaire ci-après dénommé

Agissant en qualité de	Courtier ou Agent*	Représentant la compagnie d'assurances :
Nom et raison sociale		
Adresse		
Téléphone Fax : Courriel :		
N°d'Inscription au registre du commerce de :		
Immatriculation Siret:....		
Code APE		

***barrer la mention inutile**

désigné dans ce qui suit sous le vocable « **l'assureur** »

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 ENGAGEMENT DE L'ASSUREUR**L'assureur s'engage :**

- après avoir pris connaissance du C.C.A.P. joint et signé et des documents suivants : **CCTP, CCTG et INVENTAIRE DES RISQUES** - qui constituent le cahier des charges, sous la forme d'un contrat d'assurances,
- après avoir fourni les attestations fiscales et sociales mentionnés à l'article 46 du code des marchés publics et déclarations sur l'honneur mentionné à l'article 45 dudit code,

à exécuter dans leur intégralité l'ensemble des clauses et conditions définies au cahier des charges et concernant le lot « ASSURANCES DES RESPONSABILITES ET DES RISQUES ANNEXES ».

L'offre ainsi présentée ne le lie toutefois que si son acceptation lui est notifiée dans un délai de **180 jours** à compter de la date limite de remise des offres fixées par le règlement de consultation.

ARTICLE 2 DUREE DU MARCHE – ECHEANCE - RESILIATION

- Prise d'effet : **1^{er} Janvier 2014**
- Date d'échéance : **1^{er} Janvier**
- Durée : **4 ans**
- Période d'exécution – résiliation

Possibilité de résiliation annuelle à la date anniversaire en respectant un préavis réciproque de 6 mois. Par dérogation à l'article R 113-10 du Code des Assurances, l'assureur ne pourra résilier le contrat après sinistre. Seule la résiliation en respectant le préavis sera possible. Toute modification sur les conditions du contrat (franchises, augmentation ou diminution des taux proposés lors de la souscription) devra être notifiée en respectant le préavis ci-dessus. Passé ce délai aucune modification ne pourra être effective qu'à l'échéance suivante.

ARTICLE 3 TARIFICATION – APERITION - VARIANTES**3.1 TARIFICATION: Masse salariale : 302 201, 14 €**

	TAUX		PRIME ANNUELLE	
	HT	TTC	HT	TTC
Formule de base				

Prestation supplémentaire éventuelle N°1 : Protection juridique				

Prime TTC exprimée en toutes lettres :

Formule de base :

Prestation supplémentaire éventuelle N°1 :

3.2 APERITION

Compagnie apéritrice :

Pourcentage d'apérition :

Co-assurance éventuelle :

3.3 VARIANTES

Dans le cas où des variantes seraient proposées, le candidat devra indiquer :

- La nature précise des variantes :
- Le coût H.T et T.T.C. des variantes proposées :

ARTICLE 4 OBSERVATIONS PAR RAPPORT AU DCE

Observations éventuelles devant faire l'objet, en annexe d'une énumération précise.

Nombre d'observations :

Dans le cas où vous joignez vos conditions générales et des pièces annexes, veuillez IMPERATIVEMENT renseigner le tableau suivant

CONDITIONS GENERALES	OUI	NON
- Vos conditions générales se substituent-elles aux dispositions du cahier des charges ?		

- Vos conditions générales complètent-elles les dispositions du cahier des charges ?		
- Dans ce cas :		
<ul style="list-style-type: none"> • S'agit-il d'un contrat « tous risques sauf.. »? • La clause la plus favorable s'applique-t-elle? • Les exclusions de vos conditions générales non prévues dans notre cahier des charges se rajoutent-elles ? 		
	OUI	NON
PIECES ANNEXES		
- Les pièces annexes de la compagnie se substituent-elles aux dispositions du cahier des charges ?		
- Vos pièces annexes complètent-elles les dispositions du cahier des charges ?		
- Dans ce cas :		
<ul style="list-style-type: none"> • La clause la plus favorable s'applique-t-elle? • Les exclusions de vos pièces annexes non prévues dans notre cahier des charges se rajoutent-elles ? 		

Dans le cas où vous joignez vos conditions générales et des pièces annexes, veuillez IMPERATIVEMENT renseigner le tableau suivant

CONDITIONS GENERALES PJ COLLECTIVITE	OUI	NON
- Vos conditions générales se substituent-elles aux dispositions du cahier des charges ?		
- Vos conditions générales complètent-elles les dispositions du cahier des charges ?		
- Dans ce cas :		
<ul style="list-style-type: none"> • La clause la plus favorable s'applique-t-elle? • Les exclusions de vos conditions générales non prévues dans notre cahier des charges se rajoutent-elles ? 		
	OUI	NON
PIECES ANNEXES		
- Les pièces annexes de la compagnie se substituent-elles aux dispositions du cahier des charges ?		
- Vos pièces annexes complètent-elles les dispositions du cahier des charges ?		

<ul style="list-style-type: none"> - Dans ce cas : <ul style="list-style-type: none"> • La clause la plus favorable s'applique-t-elle? • Les exclusions de vos pièces annexes non prévues dans notre cahier des charges se rajoutent-elles ? 		
<p>Le paiement des honoraires se fera :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Selon barème de la compagnie • Dans la limite du montant par affaire indiqué aux CCTP 		
<p>CONTENTIEUX PRIS EN CHARGE PAR LA PROPOSITION DU CANDIDAT</p>	<u>OUI</u>	<u>NON</u>
<ul style="list-style-type: none"> - Urbanisme - Expropriation - Propriété intellectuelle - Litiges relevant du statut de la fonction publique territoriale - Conflits individuels du travail 		

ARTICLE 5 PAIEMENT

La personne publique se libérera des sommes dues au titre du présent marché par mandatement au crédit du compte suivant :

Titulaire du compte				
Domiciliation				
Code banque	Code guichet	Numéro de compte	Clé RIB	FR
IBAN				
BIC				

(Joindre impérativement le relevé d'identité bancaire)

Fait à , le
Mention manuscrite « Lu et approuvé »
Le candidat

ANNEXE À L'ACTE D'ENGAGEMENT

Éléments d'appréciation de l'assistance technique et des moyens consacrés à la gestion du contrat

Cette annexe constitue un élément de l'offre et doit être obligatoirement remplie et détaillée. Elle devra être paraphée et signée

LOT: ASSURANCE DES RESPONSABILITES ET RISQUES ANNEXES

➡ **Modalité de gestion des dossiers**

Gestionnaire dédié, responsable de l'ensemble de la gestion du contrat et des relations avec la Collectivité : oui / non

Gestion et/ou consultation par internet : oui / non

➡ **Modalité de gestion des sinistres**

Gestionnaire dédié : oui / non

Gestion et/ou consultation par internet : oui /non

➡ **Fourniture de statistiques annuelles : oui / non**

(Exemple type des statistiques à fournir)

CHOIX DE LA COMMUNE D'AMBLAINVILLE

LOT N°2 : ASSURANCE DES RESPONSABILITES ET RISQUES ANNEXES

	TAUX		PRIME ANNUELLE	
	HT	TTC	HT	TTC
Formule de base				
Prestation supplémentaire éventuelle N°1 : Protection juridique				

LE POUVOIR ADJUDICATEUR

Est acceptée la présente offre
Pour valoir acte d'engagement

A, le.....

Il est demandé au candidat retenu après réception de la présente acceptation de faire parvenir à la collectivité une note de couverture